Rancel FRC. 1 9193a Case FRC 691

APOLOGIE DU SERMENT CIVIQUE,

Par un Prêtre de la Maison et Société de Sorbonne, *Ami de la Religion et des Loix.*

Alius Cephæ.... alius Pauli.... ego Christi. *S. Paul.*

Il semble, d'après la maniere dont on parle du Serment civique, que l'on ne puisse traiter cette matiere qu'en fixant d'abord les limites des deux Puissances, pour discuter ensuite tous les articles de la nouvelle Constitution. C'est en effet la marche qu'ont suivie les Evêques députés à l'Assemblée Nationale, dans l'exposition de leurs principes. Je déclare d'avance que j'en suivrai une toute différente. Et certes, si le Serment civique n'oblige point, comme je le démontrerai bientôt, à approuver tous les Décrets, pas même à reconnoître la compétence de l'Assemblée sur les matieres ecclésiastiques, pourquoi irois-je discuter péniblement ces grandes et délicates questions, lorsqu'il s'en présente une bien plus simple, bien plus importante ; celle de savoir, s'il est permis ou non de prêter le serment que l'on exige de tout fonctionnaire public : car c'est-là véritablement ce qui nous intéresse tous ; c'est-là ce qui alarme aujourd'hui tant de consciences, excite tant de réclamations, et semble préparer une scission funeste. Chacun a dit, à sa maniere, ce que l'Assemblée Nationale auroit pu

A

THE NEWBERRY LIBRARY

et dû faire. Ne vaudroit-il pas mieux encore dire aujourd'hui ce que le Clergé en général, et chaque individu en particulier, peut et doit faire dans les circonstances présentes ? Ainsi, me renfermant uniquement dans la question du Serment civique, j'éviterai tout ce qui peut tenir à l'opinion, pour réunir, s'il se peut, tous les partis : je ne chercherai pas à satisfaire la curiosité, mais à être utile, à ramener les esprits prévenus, à éclairer le zele, à tranquilliser les consciences, et à épargner à l'Eglise bien des scandales.

Et d'abord, pour fixer à peu près l'idée qu'on doit se former de cette constitution du Clergé, si vantée par les uns, si décriée par les autres ; je la considérerai en elle-même et indépendamment de l'autorité dont elle émane. Il me suffira de prouver que, sous ce point de vue, elle n'est au moins ni hérétique, ni schismatique, ni destructive de la jurisdiction spirituelle, ni même si contraire aux intérêts de la Religion, que l'Eglise ne pût bien au moins la tolérer.

Après avoir levé ces premiers scrupules, ou détruit ces prétextes, j'exposerai les raisons qui demandent que la puissance ecclésiastique cede dans les circonstances actuelles à la puissance civile. Je dirai combien cette condescendance seroit avantageuse à la Religion, et conforme à l'esprit de l'Eglise.

Je désabuserai ensuite ceux qui croient que l'on ne peut prêter le Serment civique, sans approuver tous les Décrets sur le Clergé, et sans reconnoître la compétence de l'Assemblée sur ces sortes de matieres.

Enfin, de principes en principes, j'amenerai cette conclusion nécessaire : que, vu les circonstances présentes, tout Evêque, Curé ou autre fonctionnaire public peut et par conséquent doit, sans attendre l'acceptation d'aucune autorité ecclésiastique supérieure,

prêter le Serment en son nom et pour son compte ; et y conformer sur le champ sa conduite.

PREMIERE VÉRITÉ. La nouvelle Constitution du Clergé considérée en elle-même et indépendamment de l'autorité dont elle émane, n'est point hérétique.

On s'étonnera, sans doute, que j'entreprenne de prouver une chose aussi claire, vu sur-tout que cette constitution ne renferme pas même de dogme, mais seulement des réglemens de discipline. Il en est pourtant qui vous disent sérieusement, qu'elle est calviniste, presbytérienne, janséniste, etc. Eh bien, demandons-leur à ces gens prévenus et outrés ; savez-vous ce qu'on appelle proprement une hérésie ? C'est une proposition, un dogme contraire à un autre dogme révélé et proposé comme tel par l'Eglise Universelle. Citez-la donc cette proposition de la nouvelle Constitution, s'il en est une seule de cette espece ; ou plutôt, puisqu'elle ne contient que des loix de discipline, des réglemens de police extérieure, avouez ou votre ignorance ou votre mauvaise foi.

SECONDE VÉRITÉ. La nouvelle Constitution du Clergé, considérée en elle-même et indépendamment de l'autorité dont elle émane, n'est point certainement schismatique.

Non, l'Eglise de France ne sera point schismatique précisément, parce qu'il n'y aura plus d'argent à envoyer à Rome, ni de bénéfices auxquels le Pape puisse nommer, ni même de Bulles à lui demander pour l'institution canonique des Evêques. « Il suffit, » dit M. Bossuet dans son Exposition de la Foi, de » reconnoître un Chef établi de Dieu pour conduire » tout le troupeau dans ses voies. » Et c'est ce qu'on trouve au titre 2, art. 19, de la Constitution du

Clergé. Quant à ce qui regarde la maniere dont ce Chef peut et doit influer sur le gouvernement de chaque Eglise en particulier, il n'y a rien de décidé ; c'est là que commence l'opinion. Croyez-vous que si les Grecs adoptoient en tout la nouvelle Constitution du Clergé de France, on osât les traiter encore de schismatiques, et que l'on exigeât d'eux qu'ils demandassent aux Papes, pour la consécration de leurs Evêques, des Bulles que leurs peres dans la foi ne connurent jamais, et dont on ne trouvera pas un seul exemple dans toute l'Eglise pendant les six premiers siecles ?

TROISIEME VÉRITÉ. La nouvelle Constitution du Clergé, considérée en elle-même, et indépendamment de l'autorité dont elle émane, ne porte aucune atteinte à la jurisdiction spirituelle.

Remarquons-le bien ; il ne s'agit pas de savoir si l'Assemblée Nationale n'a point empiété sur cette jurisdiction, en changeant de sa seule autorité le nombre et l'arrondissement des Evêchés ou Métropoles. Car, puisque je considére ici la nouvelle Constitution en elle-même, nous ne devons plus revenir sur l'incompétence réelle ou prétendue de l'Assemblée. Ce que je veux dire, c'est que toutes les difficultés, toutes les contestations sur la jurisdiction spirituelle cesseroient du moment où la nouvelle Constitution seroit adoptée. L'Evêque élu par le peuple, et sacré suivant les formes canoniques, seroit, quoique sans Bulles du Pape, le seul et légitime Pasteur du Diocese qui lui seroit assigné : les autres Evêques acquerroient légalement ce qu'il leur faudroit de jurisdiction pour gouverner leurs Dioceses. Ainsi tout rentreroit dans l'ordre. Ainsi, je le répete, s'il y avoit ou s'il pouvoit y avoir conflit ou usurpation de jurisdiction spirituelle, ce ne seroit que par la résistance du Clergé ; ce n'est point un vice inhérent à la Constitution ; ce qu'il me suffit de prouver.

Quatrieme vérité. On ne dira point que la nouvelle Constitution du Clergé considérée en elle-même et indépendamment de l'autorité dont elle émane, est tellement contraire aux intérêts de la Religion, qu'il soit impossible de la tolérer.

Je pourrois, si je voulois entrer dans quelques détails, faire voir la conformité d'un grand nombre des articles de cette Constitution, avec l'ancienne discipline de l'Eglise. Mais je me bornerai à repousser la maniere odieuse dont on se plaît à la présenter.

De bonne foi craindrons-nous que la Religion cesse d'exister en France, parce qu'il n'y aura plus que 83 Evéchés et 10 Métropoles; parce que ce ne seront plus les ministres et plus souvent des agens subalternes, mais l'élite des Citoyens, qui nommeront leurs Pasteurs; parce que, conformément à la pratique de la primitive Eglise, on ne demandera plus leur confirmation au pontife de Rome; parce que l'Evêque sera le Pasteur immédiat de sa Cathédrale, et qu'au lieu de Chanoines, grand-Vicaires, etc. il n'aura pour coopérateurs, pour conseil, et pour suppléans, que ses propres Vicaires, qu'il sera tenu de consulter, sans être obligé pourtant de suivre l'avis de la majorité? Les vœux mêmes de Religion tels qu'on les faisoit autrefois, quelques utiles qu'on les suppose à la Religion, ne lui sont pas pourtant absolument nécessaires, encore moins les abbayes en commande, les bénéfices simples, les chapitres, chapelles, collégiales, etc. Avouons donc que, si l'on pouvoit faire mieux que n'a fait l'Assemblée, on a vu souvent dans l'Eglise quelque chose de pis encore; avouons que, si ce sont là des abus, on en a toléré de plus grands.

Il est à présumer que c'est là ce que pensent de la nouvelle Constitution ceux qui disent « qu'elle n'a be-
» soin que d'être présentée à l'Eglise (1), pour être

(1) Journal Ecclésiastique.

„ lavée de sa tache originelle ; „ ceux encore qui voudroient qu'avant de la faire exécuter on obtînt des évêques qu'ils convinssent entr'eux de se céder mutuellement la jurisdiction nécessaire pour le nouvel arrondissement de chaque diocese , ceux enfin qui demandent un concile national , ou qui attendent la décision du St. Siege , sans doute pour légitimer par les formes canoniques une discipline qu'ils croient au moins tolérable en elle-même.

CINQUIEME VÉRITÉ. Cette condescendance de l'autorité ecclésiastique est commandée par les circonstances.

Rappellons-nous en effet tout ce que la Religion a eu à souffrir depuis près d'un siecle. L'incrédulité qui marchoit d'abord tête levée , s'étoit changée en une apathie non moins funeste. La manie d'attaquer ouvertement la Religion étoit passée ; mais on n'en étoit pas plus religieux : on la méprisoit trop pour daigner s'en occuper. Le sacerdoce étoit avili ; la corruption des mœurs étoit portée à son comble. Si c'étoit une erreur de croire qu'il falloit une grande révolution pour nous tirer de cet état de mort, convenons au moins que c'étoit une belle illusion et qu'elle n'étoit pas sans quelque vraisemblance. Sans doute aussi dans une telle crise il y avoit tout à craindre ; mais enfin voilà nos frayeurs qui se dissipent. Oui la Religion Catholique va devenir , de la maniere la plus solemnelle et la plus durable , et sans qu'on ait besoin de le décreter , la Religion dominante , la Religion Nationale , la Religion de l'Etat entretenue à ses frais, et pour ainsi dire incorporée avec lui. Il ne faut pour cela que jurer de maintenir la nouvelle Constitution.

Au contraire si l'on s'obstine à la rejeter , je n'ose envisager et biens moins calculer les suites affreuses de cette résistance. On sait quelle est en tout la marche invariable et ferme de l'Assemblée ; l'opinion et

la force publique sont pour elle. On espéreroit en vain de la faire fléchir. Faudra-t-il donc que nous ayons la douleur de voir l'unité rompue, la piété désolée, les fideles sans secours spirituels, sans culte, sans prieres publiques, sans exhortations, sans Pasteurs, sans Sacremens . . l'incrédulité insultant hautement à notre défaite, et ravie de voir ses ennemis se détruire de leurs propres mains . . . . . l'hérésie triomphant en secret, se partageant déja nos tristes dépouilles, et projetant peut-être de s'établir sur nos ruines . . . . le fanatisme, armé pour défendre une Religion qui le condamne, déployant d'inutiles mais terribles efforts . . . un schisme dans l'Eglise et la guerre civile en France . . . . . peut-on y penser sans frémir ? Et comment qualifierons-nous la froide indifférence avec laquelle certaines personnes parlent d'une persécution, dont elles savent bien qu'elles n'auroient rien à craindre ?

SIXIEME VÉRITÉ. Cette condescendance de l'autorité ecclésiastique seroit très-conforme à l'esprit et à la pratique constante de l'Eglise.

« Pourvu que le culte du vrai Dieu ne soit pas em-» pêché, dit St. Augustin (1), l'Eglise se conforme » aux loix et aux coutumes des nations. » Il est en effet une loi supérieure à toutes les autres, celle de la charité. Le maintien de l'unité et de la paix doivent passer avant tout. La discipline peut varier; mais la charité demeure toujours la même (2).

Voilà pourquoi dans les premiers siecles on trouve tant d'exemples de cette condescendance qui sacrifie l'accessoire au principal.

« Si le peuple, dit Fleury (3), refusoit de rece-» voir un évêque, même après qu'il avoit été or-

(1) *De Civitate Dei*, *lib.* 19, *c.* 17.
(2) S. Paul.
(3) Deuxieme dif. n°. 4.

» donné , on ne l'y contraignoit pas , et on lui en » donnoit un autre qui lui fût agréable. »

St. Grégoire publia contre son gré une loi de l'Empereur Marcien, qui défendoit à tous ceux qui étoient engagés dans la milice de faire profession dans un Monastere. « J'ai obéi , dit-il ; mais parce que votre » ordonnance ne s'accorde nullement avec les inté» rêts de Dieu (1) , *sed quia lex ipsa omnipotenti deo* » *non concordat* , je vous dis librement ce que je » pense. » Vous voyez qu'il commence par obéir , puis qu'il fait ses remontrances.

Mais il est un exemple plus frappant encore , celui des évêques d'Afrique , St. Augustin et St. Alype à leur tête , qui , pour ramener les Donatistes à l'unité , leur offrent , s'ils veulent renoncer au schisme , de leur abandonner leurs sieges , ou de les partager avec eux. Deux évêques à la fois dans le même diocese , dans la même ville , dans la même église... Est - il rien de plus contraire aux Canons ? « Je le sçais bien , » disoit St. Augustin ; et sans une telle nécessité on » ne l'eût jamais souffert : mais Dieu aura ce sacrifice » pour agréable , puisque c'est la charité qui l'a fait » faire. »

Si dans des siecles postérieurs on a permis à quelques Eglises la Communion sous les deux especes , la célébration de l'office en langue vulgaire , etc. ce fut toujours pour cette grande raison que la discipline peut et doit être sacrifiée , quand il le faut , à l'unité et à la charité.

SEPTIEME VÉRITÉ. Cette condescendance et le serment Civique qui s'ensuivroit , n'obligeroient point à approuver tous les décrets , ni même à reconnoître la compétence de l'Assemblée sur les matieres ecclésiastiques.

(1) Tome 2 , p. 677.

Comme c'est là ce qui alarme le plus les consciences, et sert de prétexte à tant d'autres pour ne pas prêter le serment, je vais présenter cette vérité de maniere à convaincre les plus opiniâtres.

Tout le monde sait que soumettre sa conduite, n'est pas croire ; maintenir une loi, n'est pas l'approuver, ni même avouer la légitimité de l'autorité dont elle émane. On a fait de tout temps, et dans presque tous les corps, des sermens de cette nature, sans entrer dans tous ces détails. Les premiers chrétiens si fideles à maintenir les loix des Empereurs, pourvu qu'elles ne fussent pas contraires à la Religion, n'examinoient pas, avant d'obéir, si ces loix étoient toujours bonnes, et si les Néron, les Caligula, et autres étoient des princes légitimes ou des usurpateurs.

Et sans remonter si loin ; lorsqu'au mois de février et juillet dernier tant de pieux Ecclésiastiques, tant de Religieux fervens jurerent sans restriction de maintenir la Constitution, s'obligerent-ils par cette démarche à approuver tous les articles constitutionnels décrétés à cette époque, par exemple, l'abolition des vœux solemnels de Religion, l'aliénation des biens ecclésiastiques, etc. S'obligerent-ils même à reconnoître la compétence de l'Assemblée sur ces sortes de matieres? Non sans doute. Pourquoi donc balanceroit-on à prononcer le nouveau serment ? Si, sans abandonner son opinion particuliere sur les décrets et sur l'autorité dont ils étoient émanés, chacun put alors jurer de les maintenir de tout son pouvoir, il est encore possible, et j'ajoute, en ce cas, c'est un devoir d'en faire autant. Si l'on craint aujourd'hui de trahir la Religion et sa conscience, ceux qui ont fait le premier serment furent donc autant d'apostats, et, ce qui est plus scandaleux encore, ils perséverent dans leur apostasie, en ne la rétractant pas hautement, comme ils le devroient.

Mais répondez-moi, vous, qui n'osant prononcer

ce nouveau serment sans restriction, croyez avoir satisfait à votre conscience, en ne l'étendant qu'aux choses purement politiques, en approuvez-vous pour cela tous les articles? Croyez-vous que l'autorité réside essentiellement dans le peuple, qu'il peut bien la commettre, mais non l'aliéner, que l'insurrection du corps entier contre un Gouvernement oppresseur est toujours permise? Applaudissez-vous de tout votre cœur à la division des pouvoirs législatif et exécutif, telle que l'a faite l'Assemblée? Non, vous avez, tant de fois, et si hautement, déclaré le contraire : et voilà pourtant ce que vous jurez de maintenir de tout votre pouvoir.... Vous qui dites tous les jours, qu'il est affreux de consacrer ainsi les révoltes des sujets contre leurs Souverains, et de renverser la Monarchie; vous qui refusez à l'Assemblée nationale actuelle le pouvoir constituant, et qui allez souvent jusqu'à lui contester le titre de vrais Représentans de la Nation. Avouez donc que, d'après vos propres principes, on peut jurer de maintenir des réglemens de discipline, quand même on ne les approuveroit pas, qu'on ne reconnoîtroit point la compétence de l'Assemblée sur ces sortes de matieres.

HUITIEME VÉRITÉ. Dans les circonstances où nous nous trouvons, le consentement de l'Eglise universelle ou du Pape, n'est point absolument nécessaire pour autoriser l'Eglise de France à accepter la nouvelle constitution.

Lorsqu'il est démontré, en effet, que cette condescendance est nécessaire, commandée par les circonstances, très-conforme à l'esprit et à la pratique de l'Eglise, comment pourroit-on refuser à une Eglise telle que l'Eglise de France le droit de le faire provisoirement au moins, et sans le concours d'aucune autre autorité ecclésiastique supérieure? Il faudroit, pour cela, ignorer le but essentiel de toute

autorité, la nature du gouvernement de l'Eglise, la pratique des Saints Evêques de l'antiquité, les droits et les devoirs d'un Evêque, et jusqu'au nom même de nos libertés.

Voyez si Saint Cyprien attendit la décision de l'Eglise ou du Pape, pour adoucir, dans des temps difficiles, la sainte sévérité de l'Eglise envers ceux qui étoient tombés dans la persécution de Dèce.

Voyez si les Evêques d'Afrique attendirent cette décision, lorsqu'il fut question de partager leurs dioceses avec les Donatistes. « Nous étions près de trois » cens, dit Saint Augustin, lorsqu'on fit cette pro- » position. Tous l'agréerent d'un consentement una- » nime. Un seul ayant montré un air chagrin, tous » se leverent, l'accablerent de reproches, et le » firent changer de sentiment. »

Enfin, s'il faut absolument attendre que le saint Siege ou l'Eglise aient parlé, pourquoi à l'époque du premier serment, n'attendit-on pas de même? Pourquoi demander aujourd'hui un Concile National?

Neuvieme Vérité. Dans les circonstances où nous nous trouvons, il n'est pas non plus nécessaire d'attendre un Concile National, et les Evêques de France, quoique dispersés, sont compétens sur cette matiere.

C'est encore un principe de toute évidence, fondé sur les mêmes raisons que le précédent.

Non, l'autorité des Pasteurs ne tient point à leur réunion dans un même lieu. Je ne dis pas qu'il ne faille tenir des Conciles, quand on le peut; mais lorsque les circonstances ne s'y prêtent pas, lorsque l'autorité civile s'y refuse absolument, c'est aux Pasteurs dispersés à y suppléer, et à faire ce qu'ils eussent fait dans un Concile.

Dixieme Vérité. Dans les circonstances où nous nous trouvons, chaque Evêque, en particulier,

peut faire une démarche que les mêmes circonstances commandent impérieusement au corps des Evêques dispersés.

C'est toujours d'après les mêmes principes et les mêmes exemples, que j'attribue à chaque Evêque, en particulier, un droit dont l'intérêt de la religion veut qu'il jouisse.

» Malgré le grand nombre des Evêques, dit Saint » Cyprien (1) l'Episcopat est un comme le troupeau » qu'ils conduisent. C'est à nous à secourir l'Eglise » quand elle est en danger ». Aussi fit-il plus d'une fois, et mille autres après lui firent de même des changemens à la discipline, à mesure qu'ils étoient nécessaires pour le bien de leurs Eglises.

» Notre jurisdiction, disent les Evêques de France » assemblés en 1632, connoît des limites; mais la » charité n'en connoît pas ». Et il seroit en effet fort étrange qu'un Evêque qui voit qu'il faut sacrifier ou l'unité, ou un point de discipline extérieure, ne pût, sans le concours des autres Evêques, dans les circonstances les plus pressantes, épargner, par une généreuse et utile condescendance, un schisme à l'Eglise, et une guerre civile à la France.

ONZIEME VÉRITÉ. Tout curé ou autre fonctionnaire public, peut, comme chaque Evêque, en particulier, prêter le serment civique, chacun en son nom et pour son compte.

Les circonstances sont les mêmes pour tous. L'intérêt de la religion, le maintien de la paix et de l'unité, dépendent de leur obéissance, ou, si l'on veut, de leur condescendance à l'égard du décret de l'Assemblée qui ordonne le serment civique. Ainsi nul doute que tous ceux qui sont appellés à gouverner l'Eglise dans quelque place que ce soit, ou à la servir et à la défendre, ne puissent, et conséquemment

(1) *De unit. Eccl. et Ep.* 68.

ne doivent obéir et céder à la nécessité des circonstances.

Conclusion Générale. Donc sans attendre l'acceptation, légitimement présumée, d'aucune autorité ecclésiastique supérieure, tout Evêque, Curé où autre fonctionnaire public, peut, quand il n'approuveroit pas les nouveaux décrets, et qu'il ne croiroit pas l'Assemblée Nationale compétente sur cet article, prêter le serment civique, et dès lors y conformer sa conduite.

Pour les autres fideles, ils doivent se contenter de prier pour le maintien de l'unité, attendre en silence et avec résignation l'issue de tous ces débats, ne prendre aucun parti dans des questions savantes au dessus de la portée du grand nombre, jusqu'à ce que l'Eglise universelle s'explique, et leur dire ce qu'il faut croire ou pratiquer. Ils ne feroient que troubler l'ordre, et prolonger les disputes en s'en mêlant. Se soumettre à leurs Pasteurs est pour eux un devoir. Adopter ou réfuter leurs opinions, seroit peut-être dangereux, ou tout au moins inutile.

Ministres d'une Religion sainte qui ne prêche que l'union, la charité, la paix, voulez-vous empêcher qu'on ne lui porte aucune atteinte ? Faites-la aimer ; instruisez au lieu d'aigrir ; cessez d'alarmer les consciences ; craignez plutôt qu'à force de répéter qu'on veut la détruire, vos prédictions ne se vérifient par votre faute.

Vous qui croyez que l'autorité civile a franchi ses limites, eh bien ! dites-le, si vous le voulez : mais en même temps soyez justes, et ne présentez pas cette entreprise comme un attentat inoui. Auriez-vous déja oublié jusqu'où les Parlemens ont porté leurs prétentions sur cet objet, sur-tout dans l'affaire du jansé-

nisme, et dans quelle dépendance ils tenoient la puissance ecclésiastique, par la nécessité d'enregistrer les bulles de Rome, et par les appels comme d'abus? N'avons-nous pas encore une foule de réglemens de cette nature faits par les Empereurs chrétiens, Constantin, Théodose, Honorius, Léon, Justinien, etc.? Ignorez-vous que les loix de discipline ecclésiastique, connues sous le nom de *capitulaires*, étoient souvent faites (selon le savant et vertueux M. Baluze leur éditeur) « dans les Assemblées générales de la Nation, » sans avoir besoin du consentement des Evêques ou » du Pape, et de la seule autorité du Prince, qui les » envoyoit dans les Provinces pour être aussi-tôt exé- » cutées comme toutes les autres loix »? Ouvrez les livres de nos jurisconsultes, et vous y trouverez ce que dit M. Talon, « que dans les choses mixtes, où » il ne s'agit point de la foi, le Magistrat politique est » le souverain arbitre des intérêts de l'Etat, et que » c'est à lui à juger si cet intérêt est tel qu'il doive » céder ou prévaloir à celui de l'Eglise. » Encore une fois, je ne veux prendre ici aucun parti dans une question infiniment délicate. Mais je voudrois qu'on n'éxagérât pas le mal, et qu'on ne trouvât pas si étrange que l'Assemblée Nationale ait attiré à elle toutes les prétentions des anciens dépositaires de la puissance civile, qu'elle exerce aujourd'hui dans toute sa plénitude.

Voulons-nous qu'on respecte l'Eglise et ses Ministres? Respectons nous-mêmes les Puissances qui nous gouvernent. Bannissons ces expressions indécentes et grossieres, ces froides et insipides plaisanteries qu'on se permet tous les jours contre l'autorité nationale et contre ses décrets. Que gagne-t-on, d'ailleurs à calomnier les intentions et à décrier les mœurs des Législateurs? La Loi, la Loi seule nous inté-

(1) *Præf. in Cap.* pag. 9 et suiv.

resse ; elle seule se montre à découvert, elle seule subsistera lorsqu'on ne parlera plus de ceux qui contribuerent le plus à la faire. Et que prouveroient toutes ces odieuses imputations, quand elles ne seroient pas sans fondement ? Appius le Décemvir étoit un monstre, en fut-il moins le principal auteur des Loix célebres des douze tables ? Ne savons-nous pas bien nous-mêmes donner cette réponse aux hérétiques, lorsqu'ils relevent avec affectation les fautes de nos maîtres dans la foi ?

Pasteurs des ames, usez donc de toute votre autorité pour imposer silence aux Chrétiens qui tiennent un pareil langage. Osez leur interdire la lecture de ces libelles qui ne distillent que le fiel, n'inspirent que le découragement, la haine et le mépris des Loix. Le dirai-je pourtant ? Ce sont ces libelles qui ont remplacé l'Evangile dans leurs mains. Ce sont eux qu'on recherche avec le plus de soin, qu'on lit, qu'on se communique avec le plus de plaisir. Vous le savez, et vous ne tonnez pas contre un pareil scandale ? Que dis-je ? Ces pernicieuses productions circulent sous vos yeux, et souvent passent de vos mains jusques dans les sanctuaires de l'innocence.

Voulons-nous fermer la bouche à nos détracteurs ? Donnons nous-mêmes l'exemple de cette justice sévere qui ne hasarde ni soupçons, ni accusations, et n'attribue point au Corps entier les fautes de quelques-uns de ses Membres. On croira que notre zele, est pur et désintéressé, quand il ne s'y mêlera ni regrets du passé, ni inquiétudes sur l'avenir. On croira qu'il est éclairé et sincere, lorsqu'on ne nous verra point défigurer le sens des nouveaux décrets, ou ériger en dogmes de foi des opinions laissées jusqu'à présent à la liberté des écoles. Enfin on croira qu'il est selon Dieu, quand il n'aura rien de dur et d'amer, quand la résignation et la charité en seront la base.

Rappellons ces grands principes trop oubliés ou

148

méconnus de nos jours, à tant de personnes qui croient servir la Religion, en prodiguant les soupçons, les médisances, les calomnies, contre ceux d'un parti contraire au leur. Disons-leur, avec S. Paul, qu'on n'est rien sans la charité; que la charité est douce, patiente, indulgente à tout le monde; qu'elle croit aisément le bien, jamais le mal; qu'elle ne s'entretient point des défauts des autres, mais qu'elle se contente d'en parler à Dieu, et d'en gémir devant lui.

Ramenons aux élémens de l'humilité chrétienne ces personnes d'ailleurs pieuses, mais qui, incapables par état d'approfondir, d'effleurer même cette foule de questions épineuses sur la politique et la religion, décident pourtant comme des oracles, critiquent aveuglément, et sur la plus petite autorité, ce qu'elles ne comprennent même pas, et encore ne peuvent souffrir qu'on ait des opinions différentes des leurs. Disons-leur, avec S. Paul, « qu'elles écoutent en silence ceux qui » sont faits pour enseigner (1). » Disons-leur qu'elles prient pour le maintien de l'unité, au lieu de parler de persécution et de martyre. Je sais bien qu'on ne plaît pas avec un tel langage. Souvent il n'en faut pas davantage pour que nos mœurs et notre religion soient rendues suspectes. Mais que peut craindre celui qui a pour autorité l'Evangile, pour témoin de son innocence Dieu et sa conscience? Il est des calomnies qui honorent. Que nous importe, au reste, ce que l'amour-propre ou la passion blessés peuvent inventer contre nous? Notre devoir sera rempli; et nous pourrons, ensuite, exercer notre zele envers le peuple en lui reprochant à son tour ses torts et ses excès.

(1) S. Paul, 1. Timot, 2.